

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 12 DECEMBRE 2018**

Présents : André DURAND, Jean PORTUGAL, Annie OLEI, Lucie BULLE, Jean-Louis DOULS, Nadège JAY, Gwénaëlle BIBOUD, François PEILLEX, Nicole AGUETTAZ, Michel ROSSIGNOL, Jean-Paul DELCROIX, Gildas WIES, Etienne CHALUMEAU, Sandrine BERTHET, Virginie TISSOT, Jean-Loup CREUX, David ATES, Béatrice CREUX, Virgile FIELBARD, Marie-Hélène OGE

Procurations : Hervé BENOIT à André DURAND, Anthony FACHINGER à Nadège JAY, Catherine HUMBERT à Gwénaëlle BIBOUD, Joseph MORELLI à Béatrice CREUX

Absents : Isabelle CILLIS, Jean-Philippe MENEGHIN, Sandra CHELLOUG

Ouverture de séance : 20h05

Secrétaire de séance : Gwénaëlle BIBOUD

\* \* \* \* \*

Préambule :

Le compte rendu de la séance du conseil municipal du 7 décembre 2018 est soumis à l'approbation des conseillers présents.

Vote : Qui est contre : 0

Qui s'abstient : 0

Pour : 24

**Délibération n°01**

**FUSION DES COMMUNES**

Monsieur le Maire rappelle que depuis un certain temps, des discussions ont été engagées avec des communes limitrophes pour créer une commune nouvelle. Les communes de l'ancien canton ont été sensibilisées à un rapprochement par courrier.

Il rappelle également que les membres du conseil municipal ont été saisis de cette question et qu'à ces occasions, un avis favorable largement majoritaire s'est dégagé.

Les communes qui ont été sollicitées ont pris une délibération de principe favorable à la fusion des communes motivée par des réalités qui s'imposent à notre territoire.

Les habitants des communes se retrouvent régulièrement dans des manifestations et dans des associations. Ils participent et travaillent à la mise en œuvre de l'animation locale et de projets qui dépassent bien souvent le cadre strictement communal. Ils se retrouvent au sein d'équipements sportifs et culturels.

Les élus se sont accordés sur le principe de la création d'une commune nouvelle dans un souci de mutualiser les services indispensables au développement et à l'épanouissement des habitants, de pérenniser et de développer les deux communes fondatrices, tout en ayant la volonté d'offrir à chaque habitant la même qualité de services.

Il expose l'opportunité de la constitution d'une commune nouvelle entre les deux communes :

- Mutualiser les moyens afin de pouvoir proposer un niveau de services élevé en adéquation avec les besoins et les demandes
- Offrir une continuité de service sur l'ensemble du territoire de la Commune Nouvelle
- Maintenir, renforcer et développer des services de qualité auprès des administrés de la commune nouvelle
- Avoir une visibilité territoriale, renforcer l'influence et permettre une meilleure représentativité de la commune nouvelle auprès des grands ensembles et des collectivités locales
- Assurer dans chaque commune fondatrice un service public au service des habitants. La Commune Nouvelle fera en sorte que chaque commune déléguée soit toujours dotée d'un secrétariat de Mairie, avec des jours et des horaires d'ouverture conformes aux besoins de ses administrés et qu'elle puisse bénéficier de services techniques de manière optimale, en s'appuyant au maximum sur la mutualisation des agents, gage d'efficacité et d'économies
- Permettre l'émergence d'une nouvelle collectivité en capacité de porter des projets ambitieux au service de tous les habitants de la Commune Nouvelle
- Fédérer les communes fondatrices pour un champ d'action plus efficace

La construction de cette Commune Nouvelle est fondée sur une volonté forte de projet pour le territoire. Il s'agit de partager un destin commun pour l'avenir.

Un projet de charte de gouvernance a été diffusé à l'ensemble des communes intéressées, soit les communes de La Rochette et Etable. Elle est le moyen de poser les bases et les fondations pour la Commune Nouvelle. Néanmoins, les délais très contraints nécessitent d'adopter cette charte ultérieurement au sein de la Commune Nouvelle.

Dans le cadre de l'élaboration de ce projet commun, des décisions doivent être prises, notamment en ce qui concerne :

- Le maintien ou non de l'ensemble des conseillers municipaux jusqu'aux élections municipales de 2020
- Le maintien ou non des communes historiques en qualité de communes déléguées
- La durée pendant laquelle le lissage des taux de fiscalité est envisagé

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L 2113-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commune nouvelle peut être créée en lieu et place de communes voisines à la demande des communes concernées.

*Monsieur Jean PORTUGAL expose qu'il ne voit pas l'intérêt de mettre un tiret dans le nom de la Commune Nouvelle..*

*Monsieur David ATES précise que le gentilé ne sera pas évidente à trouver et à assimiler.*

*Monsieur Virgile FIELBARD rappelle qu'il s'est exprimé par mail et qu'il est bien dommage qu'il n'y ait pas une réflexion plus large sur la fusion et sur les rapprochements à effectuer sur les différents secteurs de l'ancien canton. Mais il est évident que le temps a manqué. Par ailleurs, il craint que la fusion des Communes de La Rochette et Etable ne freine les projets de fusion à venir.*

*Madame Nadège JAY rappelle qu'une première étude sur la fusion a fait l'objet d'un rendu en 2016.*

*Monsieur le Maire rappelle qu'un courrier a été adressé à toutes les communes en janvier 2017.*

*Monsieur Etienne CHALUMEAU précise qu'il avait rendu son avis sur la conservation du toponyme "La Rochette", géographiquement plus réaliste pour cette fusion à minima. Le choix du nouveau nom risque d'être considéré par les autres communes, lors d'un regroupement ultérieur, comme un fait imposé. Il rappelle que lors de la première délibération il s'était abstenu du fait de l'impréparation et de la précipitation de cette fusion, et en raison d'un manque de consultation et d'informations citoyenne.*

*Monsieur Davis ATES rappelle que le conseil municipal a été élu et qu'en conséquence le conseil municipal doit prendre les décisions qui sont bonnes pour la commune. La fusion en est une et elle aurait dû être faite plus tôt.*

### Délibération proposée :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2113-2,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve et demande à Monsieur le Préfet de la Savoie la création, à compter du 01/01/2019, d'une commune nouvelle constituée de la commune d'Etable et La Rochette
- D'indiquer que la population de la Commune Nouvelle est composée de 383 habitants (population municipale au 01/01/2018) de la commune fondatrice d'Etable et de 3 693 habitants (population municipale au 01/01/2018) de la commune fondatrice de La Rochette, soit une population municipale totale de 4 076 habitants (INSEE au 01/01/2018)
- De désigner le comptable de La Rochette, comptable des communes fondatrices, comme comptable de la Commune Nouvelle
- Décide de nommer cette commune « Valgelon-La Rochette »
- Décide que le siège de la Commune Nouvelle de Valgelon-La Rochette sera fixé en mairie de la commune fondatrice de La Rochette, 1 place Albert Rey, 73110 LA ROCHETTE (adresse actuelle de la commune fondatrice)
- Décide que le Conseil municipal de la commune nouvelle, pour la période transitoire qui court jusqu'aux prochaines élections municipale de 2020, sera composé de l'ensemble des conseillers municipaux des communes fondatrices soit 37 conseillers municipaux
- Décide que, conformément à l'article L 2113-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque commune historique deviendra commune déléguée et conservera ainsi un maire délégué et une annexe de la mairie
- Décide que la délibération instituant la procédure d'intégration fiscale progressive, qui devra en déterminer la durée dans la limite de douze ans, sera prise ultérieurement par le conseil municipal de la Commune Nouvelle, une fois la création effective

- Décide de désigner Monsieur André DURAND, Maire de la commune de La Rochette, pour exercer les fonctions de maire de la commune nouvelle relatives aux actes de pure administration conservatoire et urgente pendant la période transitoire (du 1<sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'à l'élection du maire et des adjoints)
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à saisir Monsieur le Préfet de la Savoie en vue de l'arrêté de création de la commune nouvelle

**Vote :** Qui est contre : 0

Qui s'abstient : 3 (Etienne CHALUMEAU, Anthony FACHINGER, Virginie TISSOT)

Pour : 21

## Délibération n°02

### AFFAIRES BUDGETAIRES – DM 04/2018 BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de modifier l'imputation de certains articles afin de constater des recettes supplémentaires et d'approvisionner certains postes de dépenses permettant de :

- Rembourser le capital des emprunts ainsi que les intérêts et plus particulièrement celui contracté en début d'année pour l'acquisition du tènement Bienveignant
- Enregistrer des recettes complémentaires
- Procéder à des intégrations de frais d'études et de publication à des travaux réalisés

<b>Investissement</b>					
Ch.	Art.	Op.	Objet	Dépenses	Recettes
16	1641		Remboursement capital des emprunts	8 000,00 €	
040	28033		Annulation d'amortissements - rectification inventaire	650,00 €	
	28184		Annulation d'amortissements - rectification inventaire		650,00 €
	2031		Réintégration frais d'étude		2 649,14 €
	2315		Réintégration frais d'étude	2 649,14 €	
041	2111		Modification d'imputation - rectification inventaire		700,00 €
	2118		Modification d'imputation - rectification inventaire	700,00 €	250,00 €
	2112		Modification d'imputation - rectification inventaire	250,00 €	
	2033		Réintégration publication en investissement		7 500,00 €
	2184		Réintégration publication en investissement	2 000,00 €	
	2313		Réintégration publication en investissement	3 000,00 €	
	2315		Réintégration publication en investissement	2 500,00 €	
	021		Virement de la section de fonctionnement		8 000,00 €
<b>TOTAL</b>				<b>19 749,14 €</b>	<b>19 749,14 €</b>

<b>Fonctionnement</b>					
Ch.	Art.		Objet	Dépenses	Recettes
042	7811		Annulation d'amortissements - rectification inventaire		650,00 €
	6811		Annulation d'amortissements - rectification inventaire	650,00 €	
013	6419		Remboursement AM agents		16 000,00 €
66	66111		Intérêt des emprunts	8 000,00 €	
	023		Virement à la section d'investissement	8 000,00 €	
<b>TOTAL</b>				<b>16 650,00 €</b>	<b>16 650,00 €</b>

### Délibération proposée :

Vu l'instruction comptable M14,  
Vu le budget primitif 2018 adopté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve la décision modificative n°04/2018 au budget principal telle que présentée.

Vote : Qui est contre : 0

Qui s'abstient : 0

Pour : 24

### Délibération n°03

#### AFFAIRES FONCIERES – RENOUELEMENT DE L'ECOLE DE LA CROISSETTE ET PROLONGEMENT DE L'AVENUE DU CENTENAIRE (COMMUNE DE LA ROCHETTE) - NEGOCIATIONS AMIABLES, ETUDES ET DEMARCHES PREALABLES A LA PREPARATION DES DOSSIERS D'ENQUETE PUBLIQUE (DUP ET PARCELLAIRE)

Afin de répondre aux besoins de la population, en augmentation depuis le recensement de 2007 du fait de l'arrivée de jeunes ménages, Monsieur le Maire rappelle que la commune de La Rochette a décidé de reconstruire une école plus fonctionnelle que l'actuelle contiguë au collège, pour accueillir notamment les enfants des habitants résidant dans la partie sud de la commune.

Monsieur le Maire indique également que, pour sécuriser les déplacements dans cette partie du territoire ayant connu un fort développement en termes de construction, la commune a décidé de créer une liaison entre le secteur de la Grangette et celui du collège en prolongeant l'avenue du centenaire, évitant ainsi aux personnes souhaitant se rendre au collège, au gymnase ou en direction du centre-ville de faire un détour le long d'une voie très fréquentée.

Aussi, afin de réaliser ces deux aménagements, la commune de La Rochette a prévu, dans le cadre de la révision de son document d'urbanisme actuellement en cours, une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur le secteur Croisette/Grangette. En outre, deux emplacements réservés, l'un portant sur le périmètre de renouvellement de l'école de la Croisette (ER n°7) et l'autre sur l'emprise du prolongement de l'avenue du centenaire (ER n°8) sont envisagés dans le plan local d'urbanisme qui entrera en vigueur dans quelques mois.

Le périmètre de ces deux opérations, qui feront chacune l'objet d'un emplacement réservé, couvre une surface totale de 4 672 m<sup>2</sup> environ, dont 4 555 m<sup>2</sup> relevant de propriété privée, et répartie de la manière suivante :

- Renouvellement de l'école de la Croisette (ER n°7) : surface de 2785 m<sup>2</sup> environ, à prélever sur les parcelles cadastrées section AB n°397 (1 752 m<sup>2</sup> environ) et AB n°398 (1 033 m<sup>2</sup> environ) ;
- Prolongement de l'avenue du Centenaire (ER n°8) : surface de 1 887 m<sup>2</sup> environ, dont 1 770 m<sup>2</sup> à prélever sur la parcelle cadastrée section AB n°398, le reliquat relevant du domaine public.

Les parcelles cadastrées section AB n°397 et section AB n°398, qui ne sont concernées que pour partie par ces projets d'aménagement, relèvent d'un seul compte de propriété, et sont classées en zone UX au document d'urbanisme actuellement en vigueur. Elles sont en nature de pré, et font l'objet d'une fauche annuelle.

Monsieur le Maire indique que des réflexions et des études complémentaires devront être engagées sur ces projets d'aménagement (étude de sol, avant-projet sommaire, étude voirie et réseaux divers...) et précise que la réalisation de ces projets nécessitera, afin d'assurer la maîtrise foncière complète des terrains concernés, la mise en place d'une déclaration d'utilité publique (DUP).

Monsieur le Maire fait part de l'estimation des terrains par l'Administration France Domaines en date du 15 juin 2017, établie au prix de 40 €/m<sup>2</sup> pour les terrains non bâtis.

Monsieur le Maire rappelle également les démarches qui ont déjà été menées auprès des propriétaires des parcelles concernées par le projet de renouvellement de l'école de la Croisette, et par celui du prolongement de la Rue du centenaire.

Une demande d'intervention, portant sur les deux parcelles ci-dessus indiquées et la parcelle cadastrée section AB n°399, a été adressée à l'Etablissement Public Foncier Local de la Savoie (EPFL73). Une délibération portant sur les conditions d'intervention et de portage de l'EPFL73 a été prise par la commune de La Rochette en date du 15 novembre 2017.

Des contacts ont été pris par l'EPFL73 avec les propriétaires concernés. S'il est apparu qu'aucun d'entre eux n'était opposé aux projets d'aménagement portés par la commune de La Rochette, aucune promesse de vente n'a encore été signée, du fait notamment d'un désaccord sur le prix d'acquisition proposé.

Or pour réaliser ces projets, dont l'emprise a été redéfinie permettant d'exclure la parcelle cadastrée section AB n°399 des démarches engagées, la commune de La Rochette doit s'assurer la maîtrise foncière complète des terrains concernés.

C'est pourquoi Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- de demander à l'EPFL73, mandaté à cet effet, de poursuivre les négociations amiables auprès du propriétaire des parcelles concernées par le projet de nouvelle école en remplacement de celle de la Croisette, et par celui du prolongement de l'avenue du centenaire ; l'acquisition des parcelles concernées par ces projets se fera sur la base de 40 €/m<sup>2</sup> d'indemnité principale, conformément à l'avis de l'Administration France Domaines, à laquelle se rajoutera une indemnité de emploi versée dans le cadre de la déclaration d'utilité publique (calculée selon les taux dégressifs appliqués par de la juridiction), la commune prenant en charge les indemnités à verser pour éviction aux éventuels exploitants bénéficiant d'un bail
- de poursuivre toutes les démarches administratives et réglementaires relatives à la constitution du dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique.

#### Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la poursuite des projets de réalisation d'une nouvelle école en remplacement de celle de la Croisette et de prolongement de l'avenue du centenaire
- Décide de poursuivre par l'intermédiaire de l'EPFL73 les négociations amiables auprès du propriétaire des terrains compris dans le périmètre de cette opération
- Décide d'acquérir les terrains concernés par le projet de création d'une nouvelle école en remplacement de celle de la Croisette et par celui du prolongement de l'avenue du centenaire sur la base de 40 €/m<sup>2</sup> d'indemnité principale, conformément à l'avis de l'Administration France Domaines, à laquelle se rajoutera une indemnité de emploi versée du titre de la déclaration d'utilité publique (calculée selon les taux dégressifs appliqués par la juridiction), la commune prenant en charge les indemnités à verser pour éviction aux éventuels exploitants bénéficiant d'un bail, selon les barèmes applicables en la matière
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette opération et aux démarches et études préalables aux dossiers d'enquête publique
- Demande à Monsieur le Maire de présenter les dossiers d'enquête publiques à l'approbation du conseil municipal avant le dépôt à la Préfecture

Vote : Qui est contre : 0

Qui s'abstient : 0

Pour : 24

#### Délibération n°04

#### AFFAIRES FONCIERES – PROCEDURE D'ALIGNEMENT CHEMIN DES CHAUDANNES

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 15 juin 2016 dans laquelle le Conseil Municipal approuvait l'acquisition par la Commune, moyennant un prix de 10.00 €/m<sup>2</sup> toutes indemnités comprises, de la grande majorité des parcelles impactées par l'aménagement et la régularisation foncière du chemin des Chaudannes.

Il informe le Conseil Municipal que cette régularisation foncière entre dans le cadre préalable au projet d'aménagement par la commune du chemin des Chaudannes afin d'améliorer et de sécuriser la circulation à la fois des véhicules mais aussi des piétons.

Monsieur le Maire précise que sur la trentaine de propriétaires concernés par cette régularisation seuls 4 propriétaires n'ont pas accepté de signer les actes de cession de leur parcelle, malgré de nombreux contacts et rencontres avec la commune.

Dans ces circonstances, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'engager une procédure de plan d'alignement qui aura pour effet le rattachement au domaine de la voirie publique des terrains pour lesquels aucun accord amiable n'a pu être conclu.

La législation du plan général d'alignement vise deux objectifs principaux :

- Protéger l'intégrité du domaine public routier des empiètements des riverains
- Préserver, sur une échelle de temps plus longue, les possibilités pour la collectivité de réaliser des rectifications mineures du tracé.

Monsieur le Maire présente les parcelles qui pourraient être concernées par la procédure de plan d'alignement :

- 142 m<sup>2</sup> de la parcelle AI 181 (ex A 1061) d'une surface totale de 2143 m<sup>2</sup>
- 156 m<sup>2</sup> de la parcelle AI 77 (ex A 950) d'une surface totale de 1705 m<sup>2</sup>
- 97 m<sup>2</sup> de la parcelle AI 166 (ex A 2265) d'une surface totale de 1007 m<sup>2</sup>
- 74 m<sup>2</sup> de la parcelle AI 299 (ex AI 70) d'une surface totale de 2600 m<sup>2</sup>

Il précise qu'un géomètre expert a établi un plan d'alignement qui définit précisément les limites entre la propriété privée et celles de la voirie communale, le chemin des Chaudannes. Monsieur le Maire présente ce plan au Conseil Municipal.

Après délibération du conseil municipal, Monsieur le Maire prendra un arrêté nommant un commissaire enquêteur et ordonnant l'ouverture d'une enquête publique.

La composition du dossier soumis à enquête comprendra obligatoirement :

- une notice explicative
- un plan de situation
- un plan parcellaire comportant l'indication des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et les limites projetées de la voie communale
- un état parcellaire

#### Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le refus des propriétaires des parcelles cadastrées section AI n° 181, AI n° 77, AI n° 166 et AI n° 299 de céder à l'amiable leur terrain empiétant sur le domaine public dans le but d'aligner la voirie à l'emprise de la voie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 et R 141-4 et suivants,

Vu le plan d'alignement du chemin des Chaudannes établi par le géomètre expert,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Accepte et approuve le dossier et le plan d'alignement tel qu'il a été établi par le géomètre expert et présenté au Conseil Municipal
- Demande à Monsieur le Maire d'engager la procédure de plan d'alignement afin de rattacher au domaine de la voie publique communale l'ensemble des parcelles indiquées sur le plan d'alignement et notamment les parties des parcelles AI n° 181, AI n° 77, AI n° 166 et AI n° 299
- Autorise Monsieur le Maire à représenter la Commune et à signer tous les documents nécessaires à la régularisation définitive du dossier

Vote : Qui est contre : 0

Qui s'abstient : 0

Pour : 24

#### Délibération n°05

##### GESTION DU PERSONNEL – RIFSEEP

Monsieur le Maire expose qu'en décembre 2016, la commune a institué le RIFSEEP au bénéfice des agents de la collectivité pouvant en relever. En 2017, ce régime a été étendu aux agents techniques.

En effet, au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les cadres d'emplois de la FPT sont concernés dès lors que le corps de l'Etat équivalent (en matière de régime indemnitaire) est rendu éligible au nouveau dispositif.

Certains cadres d'emplois ne sont pas encore concernés par ce régime indemnitaire, la présente délibération pourra donc devoir être modifiée prochainement pour prendre en compte la parution à venir d'arrêtés complémentaires.

Monsieur le Maire rappelle que ce nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments, le second étant optionnel :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en lien avec l'entretien professionnel.

Il expose par ailleurs, que de manière ponctuelle, des agents prennent en charge des missions qui ne relèvent pas de leurs fonctions. L'accroissement de la charge de travail et des fonctions de ces agents méritent d'être pris en compte, en ce sens que qu'il génère une économie substantielle pour la collectivité et implique un accroissement global du volume horaire des agents concernés.

De ce fait, Monsieur le Maire propose de modifier le RIFSEEP afin de pouvoir prendre en compte cet aspect. Il expose qu'afin de respecter le cadre réglementaire, il est proposé :

- d'augmenter d'environ 30% les enveloppes de l'IFSE, sachant que cela laissera une marge suffisante pour prendre en considération un évènement exceptionnel
- d'inclure la part régie dans le montant global de l'IFSE
- de définir les critères associés à cette composante

Il expose enfin que cela correspond à une augmentation temporaire du régime dans la limite de l'enveloppe définie par le conseil municipal.

### **I - Mise en place de l'IFSE**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
  - de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
  - des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
- **A - Les bénéficiaires**

Il est instauré dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
  - aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- **B - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

- Catégories A

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
Groupe de fonction	Emploi - Fonction	Montant actuels	Montants proposés
Groupe 1	<i>Direction générale des services</i>	8 190 €	11 000 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- Catégories B

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions	Emplois - Fonctions	Montant actuels	Montants proposés
Groupe 1	<i>Direction adjointe</i>	5 250 €	7 000 €
Groupe 2	<i>Assistant à la direction générale</i>	2 640 €	3 500 €
Groupe 3	<i>Autres responsables de service</i>	2 400 €	3 200 €

EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS	
Groupe de fonction	Emploi - Fonction	Montant actuels	Montants proposés
Groupe 1	<i>Responsable de service, fonction de coordination ou de pilotage, chef de bassin</i>	2 400 €	3 200 €

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
Groupe de fonction	Emploi - Fonction	Montant actuels	Montants proposés
Groupe 1	<i>Responsable de service</i>	2 640 €	3 500 €
Groupe 2	<i>Fonction de coordination ou de pilotage</i>	2 400 €	3 200 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- Catégories C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions	Emplois - Fonctions	Montant actuels	Montants proposés
Groupe 1	<i>Responsable d'un ou plusieurs services, fonctions administratives complexes</i>	2 160 €	2 900 €
Groupe 2	<i>Gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction</i>	1 680 €	2 200 €
Groupe 3	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques...</i>	1 440 €	1 900 €

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions	Emplois - Fonctions	Montant actuels	Montants proposés
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...</i>	1 680 €	2 200 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	1 440 €	1 900 €

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions	Emplois - Fonctions	Montant actuels	Montants proposés
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité</i>	1 680 €	2 200 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, ...</i>	1 440 €	1 900 €

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions	Emplois - Fonctions	Montant actuels	Montants proposés
Groupe 1	<i>Agent de maitrise</i>	2 160 €	2 900 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions	Emplois - Fonctions	Montant actuels	Montants proposés
Groupe 1	<i>Adjointes techniques qualifiés</i>	1 680 €	2 200 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	1 440 €	1 900 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

• **C - Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

• **D - Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.**

Sur la base du décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire outre les accidents de service, maladies professionnelles, maladies d'origine professionnelle ou contractées ou aggravées en service, l'I.F.S.E. sera suspendue dès le premier jour d'absentéisme et dans la limite de 15 jours par année civile. Il sera donc retiré 1/30ème du régime indemnitaire par jour d'absence
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de maladie ordinaire issue d'accident de service, de maladie professionnelle, de maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'I.F.S.E. sera suspendue. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

- **E - Périodicité de versement de l'I.F.S.E.**

La périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle.  
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

## II - Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

- **A - Les bénéficiaires du C.I.A.**

Il est instauré dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

- **B - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

- Catégorie A

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS
Groupe de fonction	Emploi - Fonction	
Groupe 1	Direction générale des services	3 000 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Sujétions spéciales

- Catégories B

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS
Groupes de fonctions	Emplois - Fonctions	
Groupe 1	<i>Direction adjointe</i>	2 380 €
Groupe 2	<i>Assistant à la direction générale</i>	1 200 €
Groupe 3	<i>Autres responsables de service</i>	900 €

EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS
Groupe de fonction	Emploi - Fonction	
Groupe 1	<i>Responsable de service, fonction de coordination ou de pilotage, chef de bassin</i>	900 €

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS
Groupe de fonction	Emploi - Fonction	
Groupe 1	<i>Responsable de service</i>	1 200 €
Groupe 2	<i>Fonction de coordination ou de pilotage</i>	900 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Sujétions spéciales

- Catégories C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS
Groupes de fonctions	Emplois - Fonctions	
Groupe 1	<i>Responsable d'un ou plusieurs services, fonctions administratives complexes</i>	700 €
Groupe 2	<i>Gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction</i>	500 €
Groupe 3	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques...</i>	400 €

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS
Groupes de fonctions	Emplois - Fonctions	
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...</i>	500 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	400 €

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS
Groupes de fonctions	Emplois - Fonctions	
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité</i>	580 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	400 €

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS
Groupes de fonctions	Emplois - Fonctions	
Groupe 1	Agent de maitrise	700 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS
Groupes de fonctions	Emplois - Fonctions	
Groupe 1	<i>Adjointes techniques qualifiés</i>	500 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	400 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Sujétions spéciales

• **C - Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire outre les accidents de service, maladies professionnelles, maladies d'origine professionnelle ou contractées ou aggravées en service, le C.I.A. sera suspendue dès le premier jour d'absentéisme et dans la limite de 15 jours par année civile. Il sera donc retiré 1/30ème du régime indemnitaire par jour d'absence
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de maladie ordinaire issue d'accident de service, de maladie professionnelle, de maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service, le C.I.A suivra le sort du traitement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le C.I.A. sera suspendue

AS

- **D - Périodicité de versement du complément indemnitaire**

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

- **E - Clause de revalorisation du C.I.A.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

### **III - Les règles de cumul**

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
  - l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
  - l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
  - l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
  - la prime de service et de rendement (P.S.R.),
  - l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
  - la prime de fonction informatique
  - l'indemnité allouée aux régisseurs avances et recettes
- L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
  - les dispositifs d'intéressement collectif,
  - les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
  - les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),
  - la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
  - la nouvelle bonification indiciaire.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. (si la collectivité ou l'établissement l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEPP, en cas de modification des textes de référence.

### **IV - Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2019.

Les délibérations du 14/12/2016 et du 13/12/2017 instaurant le régime indemnitaire antérieurement est modifiées en conséquence. Elle demeure applicable au cadre d'emplois non concernés par la présente délibération.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **V - Clause de sauvegarde**

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEPP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

### Délibération proposée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu : l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du 14/12/2016,

Vu la délibération du 13/12/2017,

Vu l'avis favorable du comité technique 29/11/2018,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 07/12/2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de modifier le RIFSEEP dans les conditions exposées ci-dessus, pour les cadres d'emploi listés ci-dessus
- Décide de charger l'autorité territoriale à fixer les montants individuels selon les critères définis ci-dessus dans la limite du crédit global ainsi que des plafonds et des coefficients de modulation individuelle maxima déterminés par la réglementation
- S'engage à inscrire les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012
- Précise que ces dispositions s'appliquent à compter du 01/01/2019.

**Vote :** Qui est contre : 0

Qui s'abstient : 0

Pour : 24

### Délibération n°06

#### SPORTIFS DE HAUT NIVEAU – SOUTIEN FINANCIER DE LA CATEGORIE « ESPOIRS »

Monsieur le Maire rappelle que, dans les différentes catégories de sportifs de haut niveau, celle concernant les plus jeunes, la catégorie « Espoirs » ne bénéficie d'aucun soutien financier de la part des collectivités territoriales départementale et/ou régionale.

C.R. - C.M. 12/12/2018 - 14/21

Monsieur le Maire expose que quelques jeunes de la commune entrent dans cette catégorie. Il précise que les frais liés à l'activité sportive de haut niveau sont assez élevés (transports, déplacement, année scolaire dans des établissements spécifiques, inscriptions aux compétitions).

Il expose par ailleurs que ces jeunes représentent outre l'avenir du sport régional voir national, l'image de la commune au travers des compétitions.

Il informe qu'il serait bienvenu que la commune soutienne de manière symbolique ces quelques jeunes pendant leur passage en catégorie « Espoirs », dans l'attente d'une progression en catégorie « Elites » soutenue notamment par la Région.

Il propose d'adopter un règlement pour ce soutien financier selon les conditions suivantes et sur la base des propositions de la commission finance :

Condition préalable :

- être inscrits dans la catégorie « Espoirs » sur la liste officielle du ministère des Sports lors de la demande
- avoir un des parents résidents sur la commune
- être licencié dans une fédération française délégataire

Critère d'attribution : niveau de pratique sportive et de compétition

- National : 350 €
- International : 500 €

Toute décision d'aide individuelle aux jeunes sportifs fera l'objet d'une délibération.

Monsieur le Maire précise que cette aide financière a été mise en place car la commune a été sollicitée par une jeune. Il propose donc de verser la première aide au regard de la proposition ci-dessus. Il s'agit d'une jeune qui est en pôle espoir rugby, Emma POULAT, 15 ans. L'aide versée permettra de participer à l'internat, aux déplacements et aux stages de formation.

Au regard des critères proposés, l'aide sera versée aux tuteurs légaux de la famille pour un montant total de 350 €.

*Monsieur David ATES demande si un « contrat moral » ne pourrait pas être envisagé avec le sportif afin qu'il s'implique dans une action avec la commune.*

*Monsieur le Maire précise que cette idée est bonne.*

#### Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 07/12/2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve la mise en place d'un règlement relatif au soutien financier aux sportifs de haut niveau entrant dans la catégorie « Espoirs »
- Approuve les conditions et critères ci-dessus proposés
- Dit que cette aide sera versée aux tuteurs légaux de Madame Emma POULAT pour un montant total de 350 €
- Précise que toute aide individuelle à venir fera l'objet d'une délibération

**Vote :** Qui est contre : 0

Qui s'abstient : 0

Pour : 24

**21h35 : Départ de Monsieur David ATES**

#### Délibération n°07

#### INTERCOMMUNALITE - TRANSFERT DE LA COMPETENCE « MSAP » (P05)

Monsieur le Maire rappelle que la communauté de communes Cœur de Savoie exerce la compétence « MSAP », par accord des communes membres en vertu d'une délibération du 20 septembre 2018.

Les conditions du transfert des biens nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée sont prévues par les articles L.1321-1, L.5211-5 III et 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

*AD*

Au terme de leurs dispositions, la remise des biens et équipements a lieu à titre gratuit. La communauté de communes assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tout pouvoir de gestion. La communauté de communes assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire. La communauté de communes peut procéder à des travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de construction propre à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La communauté de communes est substituée de plein droit à la commune dans ses droits et obligations découlant de ses contrats relatifs aux biens. Ce dispositif concerne tous types de contrats : emprunts affectés, marchés publics, délégation de services publics, contrats de location, contrats d'assurances. Ces contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence doit obligatoirement informer les cocontractants de cette substitution afin de leur permettre notamment d'adresser désormais directement leurs demandes de paiements à la Communauté de Communes.

En cas de désaffectation des biens à l'exercice de la compétence, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

La mise à disposition des biens meubles et immeubles, équipements et services seront constatés par un procès-verbal établi contradictoirement qui précise la situation juridique, la consistance et l'état des biens ainsi que l'éventuelle remise en état.

Il est précisé que ces dispositions doivent faire l'objet de délibérations concordantes de la part de la commune et de l'intercommunalité.

Il est proposé d'adopter une délibération sur les modalités de ces transferts, ainsi que d'autoriser le maire à signer le procès-verbal constatant la mise à disposition.

#### Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5214-16-1,

Vu la délibération du 20/09/2018 approuvant transfert de la compétence MSAP,

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition des biens et équipements nécessaire au fonctionnement du service

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les modalités de transferts à la communauté de communes de l'actif et du passif de la commune liées à la compétence « MSAP » dans sa globalité
- Autorise Monsieur le Maire à signer le procès-verbal définissant la mise à disposition des biens meubles et immeubles, équipements et services nécessaires à la compétence « MSAP » et joint à la présente (annexe 1), ainsi que tout document s'y rapportant
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires au transfert des autres contrats en cours, contractés par la commune pour l'exercice de la compétence « MSAP », et tout document s'y rapportant

Vote : Qui est contre :

Qui s'abstient :

Pour :

A l'unanimité, les membres du conseil municipal décident du report de cette délibération.

#### Délibération n°08

#### INTERCOMMUNALITE - TRANSFERT DES RESULTATS DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire expose que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la communauté de communes de Cœur de Savoie exerce la compétence « assainissement ».

De fait, une première délibération de la commune approuvant le transfert des biens et des emprunts est intervenue en date du 14/03/2018.

Il est nécessaire désormais que la commune se prononce sur le transfert des déficits et excédents du budget annexe « assainissement » de la commune vers l'intercommunalité.

AD

Il rappelle par ailleurs qu'à l'issue de la clôture de l'exercice 2017 le budget annexe présentait les résultats suivants :

- excédent de fonctionnement : 232 526,79 €
- déficit d'investissement : 61 169,02 €
- résultat cumulé excédentaire : 171 357,77 €

Monsieur le Maire expose que la commune lors de la mise en place de la redevance assainissement, en 1993, la commune a pris le parti de facturer aux usagers la prestation en année N+1. Ainsi les redevables ont commencé à régler en 1995. En conséquence, la commune, dans le cadre de l'exercice de cette compétence jusqu'au 31/12/2017, n'a pas facturé l'exercice 2017 (environ 215 000 € hors redevance à l'Agence de l'Eau).

Par ailleurs, la commune au cours de l'année 2017 a effectué des travaux sur le secteur Centenaire/Liberté. La charge financière de ces travaux a été supportée intégralement par la commune et la subvention en découlant a été perçues par la communauté de communes (63 000 €)

Monsieur le Maire propose dans ces conditions de transférer à la communauté de communes :

- Le déficit d'investissement issu du compte administratif 2017 soit : 61 169,02 €
- L'excédent de fonction issu du compte administratif 2017, pour partie, soit : 52 626,79 €

### Délibération proposée :

Vu les résultats du compte administratif M49 2017 : un excédent de fonctionnement de 232 526,79 € et un déficit d'investissement de 61 169,02 €, reprenant globalement les dépenses et les recettes de l'assainissement,  
Vu le transfert de la compétence « assainissement » à l'intercommunalité Cœur de Savoie au 01/01/2018,  
Vu l'avis favorable de la commission finances du 07/12/2018,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le transfert à la communauté de communes de Cœur de Savoie du déficit d'investissement soit 61 169,02 €
- Approuve le transfert à la communauté de communes de Cœur de Savoie d'une partie de l'excédent de fonctionnement soit 52 626,79 €
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à la présente délibération

**Vote :** Qui est contre : 0

Qui s'abstient : 0

Pour : 23

### Délibération n°09

#### TARIFS SERVICES MUNICIPAUX – TARIFICATION CAMPING

Monsieur le Maire rappelle que les tarifs du camping doivent être annuellement remis à jour pour l'année suivante et présente les tarifs proposés pour le camping municipal à compter du 05 janvier 2019.

#### Définition des saisons :

##### **Basse saison :**

- \* du samedi 5 janvier 2019 au samedi 13 avril 2019
- \* du samedi 02 novembre 2019 au samedi 21 décembre 2019

##### **Moyenne saison :**

- \* du samedi 13 avril 2019 au samedi 22 juin 2019
- \* du samedi 07 septembre 2019 au samedi 02 novembre 2019
- \* du samedi 21 décembre 2019 au samedi 04 janvier 2020

**Haute saison :** du samedi 22 juin 2019 au samedi 07 septembre 2019

#### Tarifs des emplacements :

Les emplacements sont loués uniquement du samedi 13 avril 2019 au samedi 02 novembre 2019

Les tarifs comprennent l'accès aux sanitaires.

Les tarifs ci-dessous sont fixés hors la taxe de séjour.

Il est proposé au Conseil Municipal de ne pas modifier les tarifs pour l'année 2019 :

TARIFS DES EMPLACEMENTS	Moyenne saison 2018	Haute saison 2018	Moyenne saison 2019	Haute saison 2019
<b>FORFAITS PAR JOUR</b> <i>pour les emplacements en tente, caravane ou camping-car</i>				
<b>Forfait nature</b> (emplacement, 1 ou 2 personnes, 1 voiture)	16€	19€	16€	19€
<b>Forfait confort</b> (emplacement, 1 ou 2 personnes, 1 voiture, eau, électricité)	19€	22€	19€	22€
<b>Forfait passage</b> (arrivée après 18h00, départ avant 10h00)	12€	12€	12€	12€
<b>SUPPLÉMENTS : TARIFS PAR PERSONNE ET PAR JOUR</b> <i>pour les emplacements en tente, caravane ou camping-car</i>				
<b>Personne supplémentaire +12 ans</b>	3.20€		3.20€	
<b>Enfants de 2 à 12 ans</b>	2.10€		2.10€	
<b>Enfants de moins de 2 ans</b>	Gratuit		Gratuit	
<b>Tarif groupe / pers (uniquement pour les colonies, centres aérées...)</b>	2.00€		Supprimé	
<b>Tente supplémentaire</b>	2.00€		2.00€	
<b>Voiture / moto supplémentaire</b>	2.00€		2.00€	
<b>Garage mort</b>	7.00€		Supprimé	
<b>Animal</b>	1.50€		1.50€	
<b>Raccordement électrique</b>	3.20€		3.20€	

#### Tarifs des locations :

Les tarifs s'entendent toutes charges comprises (électricité, eau, chauffage).

Les tarifs ci-dessous sont fixés hors la taxe de séjour.

1/ Concernant les tarifs des locations, il est proposé au Conseil Municipal de ne pas modifier les tarifs :

TARIFS DES LOCATIONS A LA SEMAINE	Basse saison 2018	Moyenne saison 2018/2019	Haute Saison 2018	Basse saison 2019	Moyenne saison 2019/2020	Haute Saison 2019
<b>MOBIL-HOME (n°1-2-3-4-5-6)</b> 4 à 6 personnes Mobil-homes ouverts en moyenne saison du 13/04/19 au 02/11/19		360 €	390 €		360 €	390 €
<b>CHALET (PMR n°2)</b> 3 personnes	210 €	220 €	240 €	210 €	220 €	240 €
<b>CHALET (n°8-11-14)</b> 4 personnes	280 €	295 €	320 €	280 €	295 €	320 €
<b>CHALET (n°12-13-15-16)</b> 5 personnes	350 €	370 €	400 €	350 €	370 €	400 €
<b>CHALET (PMR n°10)</b> 4 à 6 personnes	420 €	440 €	480 €	420 €	440 €	480 €

A)

<b>CHALET (n°7-9) 4 à 6 personnes</b>	420 €	440 €	480 €	420 €	440 €	480 €
---	-------	-------	-------	-------	-------	-------

2/ Concernant ensuite le forfait « entreprises », il est proposé au Conseil Municipal de ne pas modifier les tarifs :

<b>FORFAIT ENTREPRISES</b> <i>Tarif forfaitaire quel que soit le nombre de pers (suivant la capacité de l'hébergement) et le type de location</i>	<b>Basse saison</b> <b>2018</b>	<b>Moyenne saison</b> <b>2018/2019</b>	<b>Haute saison</b> <b>2018</b>	<b>Basse saison</b> <b>2019</b>	<b>Moyenne saison</b> <b>2019/2020</b>	<b>Haute saison</b> <b>2019</b>
<b>MOBIL-HOMES ou CHALETS</b> Mobil-homes ouverts en moyenne saison du 13/04/19 au 02/11/19	210 €	210 €		210 €	210 €	

3/ Concernant les forfaits weekend, il est proposé au Conseil Municipal de ne pas modifier les tarifs :

<b>FORFAITS WEEKEND (3 jours / 2 nuits)</b> <i>Tarif forfaitaire quel que soit le nombre de personnes (suivant la capacité de l'hébergement)</i>	<b>Basse saison</b> <b>2018</b>	<b>Moyenne saison</b> <b>2018/2019</b>	<b>Haute saison</b> <b>2018</b>	<b>Basse saison</b> <b>2019</b>	<b>Moyenne saison</b> <b>2019/2020</b>	<b>Haute saison</b> <b>2019</b>
<b>MOBIL-HOMES</b> Mobil-homes ouverts en moyenne saison du 13/04/19 au 02/11/19		120€			120€	
<b>CHALETS</b>	120€	120€		120€	120€	

4/ Concernant enfin les tarifs des mobiliers et petits équipements des locations et autres tarifs, il est proposé de les maintenir, comme suit :

<b>TARIFS DES MOBILIERS ET PETITS ÉQUIPEMENTS DES LOCATIONS</b>								
<i>Un inventaire des mobiliers et petits équipements est effectué en début de séjour à la prise de possession de la location, et en fin de séjour. En cas de dégradation ou de manquant, le client sera redevable des sommes telles que fixées ci-dessous :</i>								
<b>VAISSELLE</b>	<b>Qté</b>	<b>PU 2018</b>	<b>PU 2019</b>	<b>ÉLECTROMÉNAGER</b>	<b>Qté</b>	<b>PU 2018</b>	<b>PU 2019</b>	
Assiette plate	5	3,00 €	3,00 €	Cafetière électrique	1	20,00 €	20,00 €	
Assiette creuse	5	3,00 €	3,00 €	Four à micro-ondes	1	100,00 €	100,00 €	
Assiette à dessert	5	2,50 €	2,50 €	Réfrigérateur	1	250,00 €	250,00 €	
Tasse	5	2,00 €	2,00 €	Plaque de cuisson 4 feux	1	200,00 €	200,00 €	
Bol	5	3,00 €	3,00 €	Hotte	1	200,00 €	200,00 €	
Saladier	2	8,00 €	8,00 €	Téléviseur	1	250,00 €	250,00 €	
Fourchette	5	1,00 €	1,00 €	Bouteille de gaz	1	30,00 €	30,00 €	
Cuillère à soupe	5	1,00 €	1,00 €	<b>LITERIE</b>		<b>Qté</b>	<b>PU 2018</b>	<b>PU 2019</b>
Cuillère à café	5	1,00 €	1,00 €	Grande couette	1	30,00 €	30,00 €	
Couteaux à steak	5	8,00 €	8,00 €	Petite couette	2	20,00 €	20,00 €	
Grand verre	5	1,50 €	1,50 €	Oreiller	4	10,00 €	10,00 €	
Petit verre	5	1,00 €	1,00 €	<b>MOBILIER</b>		<b>Qté</b>	<b>PU 2018</b>	<b>PU 2019</b>
Plat ovale	1	10,00 €	10,00 €	Table séjour	1	150,00 €	150,00 €	

AJ

Couvert à salade	1	5,00 €	5,00 €	Chaises séjour/Tabouret	2	30,00 €	30,00 €
Ouvre boîte	1	2,00 €	2,00 €	Table de jardin	1	80,00 €	80,00 €
Tir bouchon	1	5,00 €	5,00 €	Chaises de jardin	4	20,00 €	20,00 €
Louche + écumoire	1	5,00 €	5,00 €	Étendoir + pinces à linge (10)	1	50,00 €	50,00 €
Couteau à pain	1	2,00 €	2,00 €	Couette jetable + oreiller (banquette)	1	25,00 €	25,00 €
Spatule à grillade	1	3,00 €	3,00 €	<b>DIVERS</b>	<b>Qté</b>	<b>PU 2018</b>	<b>PU 2019</b>
Grande cuillère inox	1	3,00 €	3,00 €	Poubelle de cuisine	1	15,00 €	15,00 €
Éplucheur + couteau office	1	2,50 €	2,50 €	Seau	1	10,00 €	10,00 €
Casserole	2	15,00 €	15,00 €	Bassine	1	5,00 €	5,00 €
Faitout	1	25,00 €	25,00 €	Tapis extérieur	1	10,00 €	10,00 €
Poêle	2	15,00 €	15,00 €	Balai	1	7,00 €	7,00 €
Planche à découper	1	7,00 €	7,00 €	Raclette	1	7,00 €	7,00 €
Égouttoir à légumes/pâtes	1	3,00 €	3,00 €	Serpillère	1	5,00 €	5,00 €
Essoreuse à salade	1	7,00 €	7,00 €	Pelle + balayette	1	3,00 €	3,00 €
Pichet	1	5,00 €	5,00 €	Cintre	6	1,00 €	1,00 €
				Cendrier	1	3,00 €	3,00 €

AUTRES TARIFS	Tarifs 2018	Tarifs 2019
Caution carte magnétique	20 €	Supprimé (mise en place d'un digicode)
Caution location chalet ou mobil-home	500 €	500 €
Forfait nettoyage chalet ou mobil-home	50 €	50 €
Jeton lave-linge (par cycle de lavage)	4 €	4 €
Jeton sèche-linge (par cycle de séchage)	5 €	5 €
Arrhes à la réservation	50%	50%
Accès wifi sur tout le camping	Gratuit	Gratuit
Téléviseur dans les mobil-homes et chalets	Gratuit	Gratuit
Location des cours de tennis situés sur La Rochette	Prix de l'heure : 10,00 € Prix à la journée : 20,00 € Prix à la semaine : 30,00 €	Prix de l'heure : 10,00 € Prix à la journée : 20,00 € Prix à la semaine : 30,00 €

### Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'avis de la commission animation du 03/12/2018,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les modifications apportées aux tarifs du camping dans les conditions sus énoncées
- Dit que ces tarifs s'appliquent pour toute réservation effectuée à compter du 05 janvier 2019
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à la présente délibération

A J

**Vote** : Qui est contre : 0

Qui s'abstient : 0

Pour : 23

### **INFORMATION DES DELEGUES**

- **Syndicat des Eaux**

**Rapporteur** : Virgile FIELBARD

Le syndicat a voté les tarifs applicables pour l'année 2019 : 1,20 € par mètre cube et l'abonnement 48 €.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'avenir du syndicat, 2 scénaris sont envisagés :

- Application de la loi NOTRe : en 2020 la compétence passe automatiquement à l'intercommunalité
- Application de la loi FERRAND : permet de prolonger la compétence du syndicat jusqu'en 2026 si une minorité de blocage se fait jour

En ce qui concerne le périmètre de Cœur de Savoie, la minorité de blocage représente environ 11 communes. Le scénario 2 a été retenu par l'ensemble des délégués du syndicat. Une délibération devra être prise avant le 01/07/2019.

### **QUESTIONS DIVERSES**

- **Autorisation d'ouverture dimanches 2018**

Monsieur le Maire expose qu'un commerçant de la commune demande une dérogation pour l'ouverture des dimanches 22/12/2019 et 29/12/2019 pour la journée.

A la majorité, le conseil municipal rend un avis favorable pour ces deux dates mais pour une ouverture limitée jusqu'à 16h00.

- **Autorisation de diffusion de presse au Carrefour Market**

Monsieur le Maire informe qu'un commerce de presse à passer une information sur une demande du Carrefour Market pour installer in situ un linéaire de presse.

A l'unanimité, les membres du conseil municipal ont un avis défavorable sur la création de ce linéaire qui serait contraire à la politique de maintien du commerce au centre-ville.

